



**Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture**  
**Sous-direction des ressources halieutiques**  
**Bureau de la gestion de la ressource**

**Instruction technique**  
**DPMA/SDRH/2018-524**

**12/07/2018**

**N° NOR AGRM1819742C**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Modalités de gestion des antériorités de captures et d'effort de pêche

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** La présente note a pour objet de préciser les modalités de gestion des antériorités de captures et d'effort de pêche dans les cas où l'identité du producteur qui les a constituées change.

Sont donc précisées dans le présent document les situations qui engendrent un changement d'armateur ainsi que les situations dûment précisées dans le code rural et la pêche maritime exemptées de prélèvements d'antériorité.

**Textes de référence :** Code des transports notamment les articles L5000-4, L5411-1 et L5511-1  
Code rural et de la pêche maritime notamment les articles D921-5, R921-41, R\*921-42, R921-44, R921-45, R921-46, L931-2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et  
de l'alimentation

## **Instruction technique du 12 juillet 2018 relative aux modalités de gestion des antériorités de captures et d'effort de pêche**

### 1. La notion d'armateur et de producteur

Est armateur la personne assurant l'exploitation d'un ou plusieurs navires de pêche. En effet, est qualifié d'armateur, en application de l'article L5411-1 du Code des transports, celui qui exploite le navire. Ce même article dispose que l'armateur d'un navire de pêche est toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé. Un navire est dit armé lorsqu'il est pourvu des moyens matériels, administratifs et humains nécessaires à l'activité maritime envisagée selon les termes de l'article L5000-4 du Code des transports.

En cas de difficulté de détermination de la qualité d'armateur, est considéré comme armateur celui qui porte les contrats de travail.

Selon l'article D 921-1 5° du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), les termes « armateur » et « producteur » sont équivalents en ce qui concerne l'exploitation d'un navire de pêche professionnelle.

### 2. La notion de changement d'armateur

Est considéré comme un changement d'armateur un changement de personne morale ou physique. Le simple changement de forme juridique n'entraîne pas changement d'armateur.

Ainsi, est changement de producteur au titre de l'article R 921-45 du CRPM, tout changement de producteur qui ne relève pas de l'article R 921-41.

### 3. Les situations sans changement d'armateur

Ne sont pas assimilées à des changements d'armateur, les situations suivantes :

1. le transfert d'antériorités entre navires d'un même producteur tel que défini à l'article R 921-41 1° du CRPM;
2. le renouvellement d'un navire tel que défini à l'article R 921-41 2° du CRPM ;
3. la restructuration juridique telle que définie à l'article R 921-41 3° du CRPM;
4. la disparition du producteur en mer telle que définie à l'article R 921-46 du CRPM.

Par dérogation à l'article R 921-45, ces situations sont ainsi exemptées de prélèvement d'antériorités et permettent des transferts d'antériorités. Les modalités de gestion de chacun de ces cas sont listées en annexe.

Une restructuration juridique entraîne une rupture de personnalité juridique et se différencie en ce sens d'une transformation juridique. Seront notamment considérées comme des restructurations

juridiques et pourront revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article R 921-41 3° tel que précisé au point 3) ci-avant sous réserve d'une validation par la DPMA et dès lors que l'activité du ou des navires n'est pas modifiée :

- La mise en société d'une entreprise personnelle, lorsque la société résultante relève du cadre posé par l'article L931-2 du CRPM (société de pêche dite artisanale), permettant ainsi des rentrées au capital extérieures.
- Dans le cas d'un groupe de sociétés, toute transformation qui conduit à des changements formels de l'identité de producteurs personnes morales, pour autant que ces personnes sont membres du groupement. C'est aux sociétés appartenant au même groupe de sociétés d'apporter la preuve d'un lien capitalistique majoritaire les unissant à une société mère. Si ce lien n'est pas justifié, la DPMA considérera qu'il s'agit de sociétés distinctes et par conséquent appliquera un prélèvement sur les opérations réalisées entre les deux entités juridiques.
- Tout acte sociétaire qui vise à consolider et réunir de façon pérenne les activités de deux sociétés ou plus, juridiquement distinctes qui ne sont pas membres d'un même groupe de sociétés, notamment le cas de la fusion-absorption.
- Dans le cas des coopératives d'armement, les opérations entre membres sont exemptées de prélèvement, y compris lorsqu'un coopérateur détient plus de 50% des parts de la société. En revanche, la sortie d'un coopérateur est assimilée à un changement d'armateur et engendre de fait un prélèvement.

Toutefois, les transferts d'antériorités du producteur prévus aux articles R 921-41 nécessitent que le ou les producteur(s) concerné(s) en fassent la demande à la DPMA. Leur effectivité ne peut intervenir qu'après validation. La DPMA dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer explicitement sur les demandes qui lui sont adressées et l'article R\* 921-42 du CRPM prévoit qu'en cas de silence gardé par l'administration à l'issue de ces deux mois, son silence vaut refus.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture  
Frédéric Gueudar Delahaye

## Annexe

### **Modalités de gestion des situations n'entraînant pas changement d'armateur**

Cas	Situation	Référence juridique	Procédure à observer	Traitement des antériorités
Cas n°1	Transfert d'antériorités entre navires d'un même producteur	Article R 921-41 1°	Le producteur doit faire la demande de transfert auprès de la DPMA en précisant les navires concernés et le montant des antériorités transféré à chaque navire. L'OP ou le CRPM concerné est informé simultanément de la demande	Transfert des antériorités.
Cas n°2	Renouvellement d'un navire	Article R 921-41 2°	<p><u>En amont</u> :</p> <p>Le producteur doit faire la demande de renouvellement auprès de la DPMA préalablement à la sortie de flotte du ou des navire(s) destiné(s) à être remplacés. La demande contient les références suivantes : PME/licence européenne, identité du navire en sortie de flotte, antériorités qui lui sont affectées, identité du producteur. L'OP ou le CRPM est informé simultanément de la demande.</p> <p><u>En aval</u> :</p> <p>Lors de l'entrée en flotte du ou des navires qui bénéficient d'un PME, l'OP ou le CRPM concerné s'assure que ce ou ces navires bénéficient bien d'une licence au sens de l'article R 921-15 du CRPM.</p>	Mise en réserve provisoire des antériorités dans la réserve de l'OP ou en hors OP. La DPMA réattribue les antériorités au nouveau navire si le demandeur est à jour de ses obligations administratives (PME).
Cas n°3	Restructuration juridique	Article R 921-41 3°	<p><u>En amont</u> :</p> <p>Le producteur doit faire la demande expresse de changement de statuts auprès de la DPMA préalablement à la restructuration juridique. La demande précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité et la nature juridique du ou des producteurs concernés par la nouvelle structuration juridique,</li> <li>- l'identité du ou des navires que chacun exploite,</li> <li>- les antériorités affectées à chacun de ces navires,</li> <li>- l'identité de l'organisation de producteurs qui gère les antériorités le cas échéant,</li> <li>- la nature et les détails des opérations juridiques de la restructuration envisagée,</li> <li>- l'identité et la nature juridique du ou des producteurs qui en résulteront et les liens entre chacun d'eux s'il y a lieu</li> <li>- une attestation du ou des producteurs à poursuivre leur activité à l'issue de l'opération et notamment que ces activités continueront de s'inscrire dans la limite des possibilités de pêche que leur octroie leur organisation de producteur.</li> </ul> <p>Le producteur accompagne sa demande d'un accord motivé de l'OP.</p> <p><u>En aval</u> :</p>	<p>Mise en réserve provisoire des antériorités dans la réserve de l'OP ou en hors OP. Réattribution des antériorités au nouveau navire si la DPMA valide la demande du producteur.</p> <p>A défaut le régime de prélèvement des antériorités tel que prévu à l'article R 921-45 s'applique.</p>

			<p>Une fois l'opération effectuée, le producteur (ou les producteurs qui en sont issus) signifie sa réalisation à la DPMA et en informe simultanément l'OP concernée en y joignant une attestation de conformité juridique de l'opération juridique réalisée avec le projet qui a reçu l'aval de la DPMA. Cette attestation est établie par le commissaire aux comptes s'agissant des personnes morales. S'agissant des personnes physiques c'est à dire des entreprises personnelles se mettant en société, le producteur transmet le certificat de francisation mentionnant que la société résultante est devenue propriétaire du navire détenu auparavant par l'entreprise personnelle et le KBIS de la société créée. Dans le cas d'une société, le producteur fournit l'extrait KBIS mentionnant l'identité des dirigeants qui vaut attestation de conformité.</p> <p>En l'absence de demande envoyée puis vérifiée par l'administration, l'opération sera assimilée à changement d'armateur.</p>	
Cas n°4	Disparition producteur*	du Article R 921-46	<p>Les antériorités ne peuvent être transférées qu'à ses ayants droit pour autant que ceux-ci se soient vus délivrer un PME conformément à l'article R 921-13 2° du CRPM et après que la mise en exploitation du navire remplaçant le navire victime d'un événement de mer soit intervenue dans les termes de l'article R 921-14 du CRPM. Les ayants droit doivent faire la demande de transfert d'antériorités quand le PME du navire appelé à remplacer le navire frappé d'innavigabilité est étudié en CRGF.</p>	Transfert des antériorités aux ayants droit.

\* L'application de l'article R 921-46 est conditionné au respect des deux critères suivants :

- Le navire du producteur doit être frappé d'innavigabilité suite à un événement de mer ;
- La disparition du producteur doit s'entendre de l'arrêt d'activité pour cause de décès, ou de disparition en mer du producteur.